

SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

STATIONNEMENT

Nous Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,
Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Vu mon arrêté en date du 3 Mars 1983 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune, notamment l'article 8,
Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police de Coulommiers

Vu l'avis favorable de M. L'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers.

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté du 3 Mars 1983 est complété comme suit :

Le stationnement est interdit en tous temps sur les voies ou sections de voies suivantes :

VOIES	SITUATION EXACTE
rue Marcel Clavier (tronçon sud)	Côté square Côté pair (du parking piscine au carrefour)
rue Marcel Clavier (tronçon nord)	côté Square côté impair du n°15 au carrefour
rue Daniel Tourneur	Côté propriété HLM dite résidence de la Prairie (de l'avenue S. Allendé au n°53).

ARTICLE 2 : les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 : MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police Municipale et, en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Coulommiers le 4 Juillet 1984

Le Maire,



PUBLIÉ LE 27.85